

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Angers Loire Métropole	

**Suite du questionnaire**  
**Volet 2, Assainissement**



Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

ALM : Actualisation du zonage assainissement dans le cadre de l'élaboration du PLU communautaire. (Voir en page 4 et doc annexe).

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<del>Oui</del> - <b>non</b>
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	<b>Oui</b> - <del>non</del>
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?  • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	<b>Oui</b> - <del>non</del>  <del>Oui</del> - <b>non</b> <b>Oui</b> - <del>non</del>
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	<del>Oui</del> - <b>non</b> - <del>sans objet</del> Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	<b>Oui</b> - <del>non</del>  <b>Oui</b> - <del>non</del>
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	<b>Oui</b> - <del>non</del>
Si oui, lesquels : <b>Filières drainées, ou système compact avec rejet en milieu superficiel</b>	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	<del>Oui</del> - <b>non</b> <del>Oui</del> - <b>non</b> <del>Oui</del> - <b>non</b> <del>Oui</del> - <b>non</b>
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <b>Bassins de stockage des eaux usées conformément au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2002.</b>	<b>Oui (partielles)</b> - <del>non</del>
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	<b>Oui</b> - <del>non</del> <b>Oui</b> - <del>non</del>

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

## Actualisation du zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration du PLU communautaire (par ALM)

L'actualisation du zonage d'assainissement est engagée en parallèle de l'élaboration du PLUi.

### Objectifs:

Mettre à jour le zonage d'assainissement, réalisé en 1999 2003 (communes de l'ex District)

- Assurer la cohérence du PLUi communautaire avec les réseaux d'assainissement.

*Il s'agit :*

- *A partir des zonages existants, d'actualiser les zonages d'assainissement existant sur l'ensemble des communes d'ALM, précisant les zones en assainissement collectif ou non collectif*
- *d'apporter une clarification sur certains points*
- *de définir les dispositions réglementaires (<=> règlement du PLUi).*

→ [Voir présentation synthétique de la méthodologie en doc Annexe](#)

### ***Autoévaluation (facultatif)***

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

⇒ **Zonage assainissement : Dispense d'évaluation environnementale.**

Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les démarches en place permettent l'articulation et la cohérence entre PLUi, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

- Les documents sont élaborés dans des calendriers parallèles ;
- Les enjeux de développement sont partagés, dans une approche globale, en particulier l'objectif de limiter la consommation d'espace (Optimiser le renouvellement urbain et maîtriser les extensions) ; la cohérence des secteurs d'extension urbaine est assurée.
- La prise en compte de l'environnement est assurée dans le PLUi (risques, eau, TVB, zones humides...)  
Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement), zonage/règlement, servitudes d'utilité Publique
- Les dispositifs réglementaires proposés sont mis en place en cohérence  
Règlement du PLU (notamment article 4) / Dispositions pour l'assainissement / Dispositions pour la gestion des eaux pluviales
- Le zonage assainissement et le zonage pluvial seront intégrés dans les annexes du PLUi.

#### Zonage assainissement

La volonté de la collectivité n'est pas d'étendre les réseaux mais de les limiter aux zones à urbaniser, les investissements correspondants (études et travaux) étant à la charge des aménageurs.

Les aménagements d'installations spécifiques se font dans le respect des procédures établies.

Pour le zonage assainissement, le projet a pour objectif de prendre en compte les équipements existants et d'intégrer les zones à urbaniser.

A.....

Le.....